



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-080

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-10-19-001 - FR84 301 FC VASTRES 43 (2 pages)	Page 4
43-2018-10-19-002 - FR84 305 FS ST JEAN LACHALM 43 (2 pages)	Page 7
43-2018-10-19-003 - FR84 329 FS OLLIERES et VALENTINS 43 (2 pages)	Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-024 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION driot (2 pages)	Page 13
43-2018-10-23-016 - ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION débit de tabac (2 pages)	Page 16
43-2018-10-23-020 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION agitaform (2 pages)	Page 19
43-2018-10-23-021 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION aux plaisirs des pains (2 pages)	Page 22
43-2018-10-23-022 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION collège ruel (2 pages)	Page 25
43-2018-10-23-023 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION couvige (2 pages)	Page 28
43-2018-10-23-025 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION mecaniques efde (2 pages)	Page 31
43-2018-10-23-026 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION moto des sucs (2 pages)	Page 34
43-2018-10-23-027 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION pole aura (2 pages)	Page 37
43-2018-10-23-028 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION poste (2 pages)	Page 40
43-2018-10-23-029 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION sas gravity (2 pages)	Page 43
43-2018-10-23-030 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION snc les genets (2 pages)	Page 46
43-2018-10-23-031 - ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATIONtabac yssingaux (2 pages)	Page 49
43-2018-10-23-014 - ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION CIC (2 pages)	Page 52
43-2018-10-23-015 - ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION credit mutuel (2 pages)	Page 55
43-2018-10-23-017 - ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION intermarché (2 pages)	Page 58
43-2018-10-23-018 - ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION mairie espaly (2 pages)	Page 61
43-2018-10-23-019 - ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION super U (2 pages)	Page 64
43-2018-11-05-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation de deux immeubles situés dans le périmètre du secteur sauvegardé et les déclarant cessibles en vue de la résorption de l'habitat insalubre (multisites du Puy-en-Velay), au profit de la société publique locale du Velay (3 pages)	Page 67

43-2018-10-24-003 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 71
43-2018-11-06-001 - arrêté préfectoral DCL/BRE n°2018-215 du 6 novembre 2018 portant agrément de la Société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. (2 pages)	Page 74

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-10-19-001

FR84 301 FC VASTRES 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt Communales des Vastres
201-2036*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 156,41 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-301

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale des Vastres
2017 - 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale des Vastres pour la période 1996-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Vastres en date du 30 juin 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des Vastres (Haute-Loire), d'une contenance de 156,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,12 ha, actuellement composée d'épicéa commun (36 %), pin sylvestre (32%), sapin pectiné (10%), douglas (8%), mélèze d'Europe (5%), chêne sessile (5%), essences diverses (4%) et 8,29 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 156,41 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 118,02 ha, en attente sans traitement défini sur 6,98 ha. Le reste de la surface boisée, soit 31,41 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (40,48 ha), le mélèze

d'Europe en mélange avec le sapin pectiné (31,91 ha), le douglas (29,98 ha), le pin sylvestre (12,33 ha) et l'épicéa commun (10,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 26,26 ha, dont 21,13 ha susceptibles de production ligneuse qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 114,37 ha, dont 88,09 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 8,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 6,98 ha qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire .

Lyon, le **19 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-10-19-002

FR84 305 FS ST JEAN LACHALM 43

*Arrêté pourtant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune de
Saint Jean Lachalm*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 193,4093 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-305

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de la commune de Saint Jean Lachalm 2017 - 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1972 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Rossignol pour la période 1972-2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1976 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Sanssac Sanssaguet Séjallières pour la période 1975-2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Trespeux pour la période 1987-2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Saint Jean Lachalm pour la période 1988-2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Belvezet, la forêt sectionale de la Glotonie, la forêt sectionale de Saint Jean Lachalm, Belvezet, la Glotonie pour la période 1988-2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean Lachalm en date du 17 octobre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 octobre 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Saint Jean Lachalm (Haute-Loire), d'une contenance de 193,4093 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,3 ha, actuellement composée d'épicéa (73%), sapin pectiné (16%), pin sylvestre (4%), mélèze (2%), douglas (2%), divers feuillus (3%), 16,1 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 177,3 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 97,79 ha, en futaie irrégulière sur 79,51 ha. Le reste de la surface boisée, soit 16,1 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (110,94 ha), le sapin pectiné (51,97 ha), le pin sylvestre (7,47 ha), le mélèze (3,68 ha), le douglas (3,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 74,93 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 71,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,17 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 31,43 ha, dont 25,98 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un premier groupe de futaie irrégulière (en conversion), d'une contenance de 45,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un second groupe de futaie irrégulière (en équilibre), d'une contenance de 37,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un troisième groupe de futaie irrégulière (composé de gros bois dominants), d'une contenance de 3,53 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire .

Lyon, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-10-19-003

FR84 329 FS OLLIERES et VALENTINS 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale d'Ollières et Valentins
2011-2030*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 50,51 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-329

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale d'Ollières et Valentins 2011 - 2030

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale des Ollières, Valentin pour la période 1992 - 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yssingaux en date du 13 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 janvier 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale d'Ollières et Valentins – commune d'Yssingaux (Haute-Loire), d'une contenance de 50,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,29 ha, actuellement composée de sapin pectiné (72%), épicéa commun (20 %), pin sylvestre (8%) et 11,22 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 50,51 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 39,29 ha. Le reste de la surface boisée, soit 11,22 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (4,63 ha), le sapin pectiné (34,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42 ha, qui sera parcouru sur 39,29 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire .

Lyon, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-024

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION driot



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-192 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour les Autocars DRIOT MASSON**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 28 septembre 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Raymond DRIOT à Saint-Didier-en-Velay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Raymond DRIOT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 3 caméras voie publique pour les Autocars DRIOT MASSON à Saint-Didier-en-Velay conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Raymond DRIOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-016

ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION débit de
tabac



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-201 du 23 octobre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le tabac, presse et loto**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Séverine BORIE, le 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Séverine BORIE est autorisée à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour le tabac, presse et loto à Beauzac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Séverine BORIE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-020

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION agitaform



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-196 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'enseigne AGITAFORM**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 août 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien LAURENT à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Julien LAURENT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'enseigne AGITAFORM à Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Julien LAURENT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-021

**ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION aux
plaisirs des pains**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-187 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Aux plaisirs des pains**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 9 juillet 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Norbert JOUVE à Lapte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Norbert JOUVE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour le magasin Aux plaisirs des pains à Lapte, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Norbert JOUVE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-022

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION collège
ruel



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-195 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le collège Roger RUEL**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 17 septembre 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe LINOSSIER à Saint-Didier-en-Velay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Philippe LINOSSIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour le collège Roger RUEL à Saint-Didier-en-Velay conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Philippe LINOSSIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-023

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION couvige



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-190 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'auberge du couvige**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 17 août 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme GRAS au Bouchet Saint-Nicolas ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Jérôme GRAS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour l'auberge du couvige au Bouchet Saint-Nicolas, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Jérôme GRAS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-025

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION
mecaniques efde



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-191 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la société EFDE Mécaniques**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 19 septembre 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe ABRIAL aux Villettes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Philippe ABRIAL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour la société EFDE Mécaniques aux Villettes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Philippe ABRIAL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-026

**ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION moto des
SUCS**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-189 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL moto des succs**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 13 août 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis FAYOLLE à Yssingaux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Denis FAYOLLE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la SARL moto des succs à Yssingaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Denis FAYOLLE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-027

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION pole aura



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-188 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'antenne Pôle emploi AURA**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 13 août 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Christine DUBROCA CORTESI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Marie-Christine DUBROCA CORTESI est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour l'antenne Pôle emploi AURA au Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Marie-Christine DUBROCA CORTESI responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-028

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION poste



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-193 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel restaurant de la poste**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 4 octobre 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Béatrice VIAL à Tence ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Béatrice VIAL est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 8 caméras intérieures pour l'hôtel restaurant de la poste à Tence conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Béatrice VIAL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-029

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION sas
gravity



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-185 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS Gravity**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 19 juin 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Loic PERRIN à Brives Charensac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Loic PERRIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour la SAS Gravity à Brives Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Loic PERRIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-030

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATION snc les
genets



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-186 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SNC les Genets**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 19 juin 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian LAHONDES à Saint Paulien ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Christian LAHONDES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures pour la SNC les Genets à Saint Paulien, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Christian LAHONDES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-031

ARR VIDEOPROTECTION AUTORISATIONtabac
yssingaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-194 du 23 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac MAG presse 43**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 octobre 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent LEGER à Yssingaux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Laurent LEGER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et une caméra voie publique, pour le tabac MAG presse 43 à Yssingaux conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Laurent LEGER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-014

ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION CIC



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-198 du 23 octobre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque C.I.C. à Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 6 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Le responsable de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure pour la banque C.I.C. à Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-015

ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION credit
mutuel



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-197 du 23 octobre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL au Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Le responsable de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et une caméra extérieure pour la banque crédit mutuel, 1 place du clauzel – 43000 LE PUY-EN-VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-017

ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION
intermarché



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-200 du 23 octobre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin INTERMARCHE CONTACT**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mickaël JEANJEAN, le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Mickaël JEANJEAN est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 26 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour le magasin INTERMARCHE CONTACT à Saint-Julien Chateuil, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Mickaël JEANJEAN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-018

ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION mairie
espaly



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-202 du 23 octobre 2018
portant modification d'un périmètre de vidéoprotection
pour la mairie d'Espaly Saint-Marcel**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire d'Espaly Saint-Marcel, le 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le maire d'Espaly Saint-Marcel est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le maire d'Espaly Saint-Marcel responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-23-019

ARR VIDEOPROTECTION MODIFICATION super U



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-199 du 23 octobre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la SAS LANGEAC DISTRIBUTION**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jonathan RONZE, le 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Jonathan RONZE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 19 caméras intérieures et 6 caméras extérieures pour la SAS LANGEAC DISTRIBUTION à Langeac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Jonathan RONZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-11-05-002

Arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation de deux
immeubles situés dans le périmètre du secteur sauvegardé
et les déclarant cessibles en vue de la résorption de l'habitat
insalubre (multisites du Puy-en-Velay),
au profit de la société publique locale du Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/127 du 5 novembre 2018 déclarant d'utilité publique l'expropriation de deux immeubles situés dans le périmètre du secteur sauvegardé et les déclarant cessibles en vue de la résorption de l'habitat insalubre (multisites du Puy-en-Velay), au profit de la société publique locale du Velay

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 511-1 à L 511-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 314-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habilitation ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 30 juin 2017 désignant la société publique locale du Puy-en-Velay en qualité de concessionnaire du renouvellement urbain du centre-ville ;

VU le traité de concession de renouvellement urbain du centre-ville entre le maire du Puy-en-Velay et le président directeur général de la société publique locale du Puy-en-Velay du 17 juillet 2017 et l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement approuvé par délibération du conseil municipal le 20 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D.D.A.S.S. 2005/761 du 9 février 2006 déclarant l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé 22, rue du Collège au Puy-en-Velay avec interdiction définitive d'y habiter ;

VU l'arrêté préfectoral n° D.D.A.S.S. 2007/569 du 21 décembre 2007 déclarant l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé 26, rue portail d'Avignon au Puy-en-Velay avec interdiction définitive d'y habiter ;

VU l'avis des services fiscaux du 26 janvier 2018 portant évaluation des indemnités d'expropriation relatives à l'immeuble situé 22, rue du Collège au Puy-en-Velay ;

VU l'avis des services fiscaux du 5 février 2018 portant évaluation des indemnités d'expropriation relatives à l'immeuble situé 26, rue portail d'Avignon au Puy-en-Velay ;

VU l'évaluation du coût de l'aménagement de ces immeubles ;

VU la demande du président directeur général de la société publique locale du Puy-en-Velay du 27 juin 2018 demandant au préfet de prononcer la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles situés 22, rue du Collège et 26, rue portail d'Avignon au Puy-en-Velay ;

VU l'avis favorable du directeur départemental du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 24 septembre 2018 précisant que, conformément au document graphique de secteur sauvegardé : les immeubles concernés sont à conserver et leur démolition, modification ou altération est interdite et indiquant que les plafonds peints de rinceaux de l'immeuble du 22, rue du Collège doivent être maintenus et restaurés. Les futurs aménagements intérieurs de cet immeuble en termes de positionnement de cloison, d'isolation thermique et acoustique, de passage de câbles devront être réalisés de manière à mettre en valeur cet élément patrimonial ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'acquisition des immeubles situés 22, rue du Collège et 26, rue portail d'Avignon au Puy-en-Velay est déclarée d'utilité publique en vue de la résorption de leur état d'insalubrité.

ARTICLE 2 - Les immeubles situés 22, rue du Collège et 26, rue portail d'Avignon au Puy-en-Velay sont déclarés cessibles immédiatement et en totalité, au profit de la société publique locale du Velay, tel qu'indiqué au plan et à l'état parcellaire ci-joint.

ARTICLE 3 - Le montant des indemnités provisionnelles allouées aux propriétaires de l'immeuble situé 26, rue portail d'Avignon et au titulaire du bail commercial est fixé conformément à l'avis des services fiscaux susmentionnée et au document joint en annexe 3 comme suit :

1- Indemnités revenant à Mr Ismet BULDUK au titre de l'expropriation du lot 1 :

- 32 000 € au titre de l'indemnité principale
- 4 200 € au titre de l'indemnité accessoire de réemploi

2 - indemnité revenant à Mr Ismet BULDUK au titre de l'expropriation du fonds de commerce qu'il exploite : 7 800 €

3 - Indemnités revenant à Mr Ammar TALEB au titre de l'expropriation du lot 2 :

- 21 600 € au titre de l'indemnité principale
- 3 160 € au titre de l'indemnité accessoire de réemploi

4 - Indemnités revenant à Mr Ammar TALEB au titre de l'expropriation des lots 3 à 9 : 0 €

ARTICLE 4 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de l'immeuble situé 22, rue du collège est fixé conformément à l'avis des services fiscaux susmentionnée, comme suit :

- indemnité revenant à la SCI LUCMA : 0 €

ARTICLE 5 - La prise de possession des biens figurant sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire ci-joint aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle de paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels par le président directeur général de la société publique locale du Puy-en-Velay et affiché à la mairie du Puy-en-Velay par le maire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay et le président directeur général de la société publique locale du Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 5 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-24-003

Arrêté portant approbation de la modification du plan de
sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du
Puy-en-Velay

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/123 du 24 octobre 2018 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R 313-1 à R 313-18 ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1967 prescrivant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay et son approbation du 8 septembre 1981 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1986 mettant en révision partielle le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1993 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;
- VU** le décret du 28 novembre 2000 portant approbation de la révision "Grangevieille Consulat" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 portant approbation de la modification des secteurs Saint Jacques/Boudignon et Grangevieille Consulat ;
- VU** la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 11 octobre 2017 instituant la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- VU** les dossiers de modification du plan de sauvegarde proposé le 27 novembre 2017 aux membres de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- VU** l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable du 27 novembre 2017 et 27 février 2018 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 4 avril 2018 autorisant le maire à prendre toutes les dispositions et signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;
- VU** l'arrêté n° BCTE 2018/67 du 29 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay ;
- VU** l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur transmis au préfet le 27 août 2018 ;
- VU** l'avis favorable du 17 octobre 2018 du conseil municipal du Puy-en-Velay approuvant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1 - La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay présenté par la commune du Puy-en-Velay afin de protéger le patrimoine historique et esthétique de la ville est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie du Puy-en-Velay. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Un avis portant approbation sera inséré dans le journal "l'Eveil de la Haute-Loire".

ARTICLE 3 - Un exemplaire du dossier modifié sera déposé à la mairie du Puy-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire aux fins de consultation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2018

signé : Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-11-06-001

arrêté préfectoral DCL/BRE n°2018-215 du 6 novembre
2018 portant agrément de la Société « Cabinet Daniel
BOURRET et Associés » pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL/BRE n°2018-215 du 6 novembre 2018 portant
agrément de la Société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliataires ;

Vu le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 23 octobre 2018 par Monsieur Julien PAGES, pour le compte de la société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » sise 1 Avenue d'Aiguilhe 43000 le Puy-en-Velay (immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 320 752 041), dont il est directeur général délégué, en vue d'être autorisé à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la déclaration du 6 novembre 2018, cosignée de Messieurs VALANTIN, REY, NOBREGA, et PAGES pour le compte de la société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » qu'ils codirigent, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'attestation sur l'honneur du 18 septembre 2018 de Monsieur PAGES, celle du 27 septembre de Monsieur NOBREGA, du 28 septembre de Monsieur VALANTIN, et du 10 octobre de Monsieur REY, en leur qualité de gérants de la société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés », et leur conformité respective au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ;

Considérant que la société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, sis 1 Avenue d'Aiguilhe 43000 le Puy-en-Velay, ainsi que d'un établissement secondaire, sis Résidence le Postillon 4 Place du Postillon 63500 Issoire ;

Considérant que la société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » dispose en ses locaux de l'établissement principal et secondaire, et à minima, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » sise 1 Avenue d'Aiguilhe 43000 le Puy-en-Velay représentée par ses co-dirigeants Messieurs VALANTIN, REY, NOBREGA, et PAGES, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 :

La société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » représentée par ses co-dirigeants Messieurs VALANTIN, REY, NOBREGA, et PAGES, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal sis 1 Avenue d'Aiguilhe 43000 le Puy-en-Velay, et son établissement secondaire sis Résidence le Postillon 4 Place du Postillon 63500 Issoire.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par les demandeurs au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 :

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Messieurs VALANTIN, REY, NOBREGA, et PAGES codirigeants de la société « Cabinet Daniel BOURRET et Associés » titulaires du présent agrément.

Au Puy-en-Velay le 6 novembre 2018

le préfet, par délégation,
le secrétaire général,
signé
Rémy DARROUX